Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Documentation Technique de Référence

TRAME TYPE
CONTRAT CADRE DE TRAITEMENT DES ACCORDS EN AMONT DU J-1 POUR LA PRODUCTION EOLIENNE

Version en projet du 2 février 2009

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE
sur la période du Lundi 2 février au Lundi 2 mars 2009

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE. Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

CONTRAT CADRE de TRAITEMENT des ACCORDS en AMONT du J-1 pour la production éolienne

ENTRE

XXX, société *[nature juridique]* , dont le siège social est situé *[adresse physique]* ,

Représentée par *[M. ou Mme nom, prénom et qualité]* , habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée "**le Responsable de Programmation**",

D'UNE PART,

ET

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

Représenté par *[M. ou Mme nom, prénom]* , Directeur du Service Grands Comptes,

ci-après dénommé "**RTE**"

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou collectivement « les Parties » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

SOMMAIRE

1. *Objet* 5

2. *Conditions préalables* 5

3. *Documents applicables au contrat* 5

4. *Définitions* 6

5. *Entrée en vigueur et durée du contrat* 6

6. *Elaboration d'un accord* 6

6.1. Principes généraux applicables aux accords passés entre RTE et le Responsable de Programmation 6

6.2. Procédure de conclusion d'un accord 6

6.2.1. Demande d'Accord et réponse à la demande d'Accord 6

6.2.2. Forme d'un Accord 7

6.3. Création de nouveaux Produits et modèles d'Accords 7

7. *Compensation financière d'un accord* 7

7.1. Compensation financière d'un Accord demandé par le Responsable de programmation 7

7.2. Compensation financière d'un Accord demandé par RTE 7

8. *Engagements du responsable de programmation* 8

8.1. Engagements en J-1 8

8.2. Engagements en J 8

9. *Mécanisme de contrôle des engagements du responsable de programmation* 9

9.1. Pré-contrôle des engagements en J-1 9

9.2. Contrôle des engagements en J-1 au Guichet de 16H00 9

9.3. Contrôle des engagements en J 9

10. *Engagements de RTE* 9

11. *Mécanisme de contrôle des engagements DE RTE* 9

12. *Pénalités* 10

12.1. Pénalités en cas de non-respect des engagements PRIS AU TITRE D'UN ACCORD par le Responsable de Programmation 10

12.1.1. Non-respect des engagements en J-1 10

12.1.2. Non-respect des engagements en J 10

13. *MODALITES DE PAIEMENT* 10

13.1. Décompte mensuel des compensations financières 10

13.2. Décompte mensuel des pénalités 11

13.3. Facturation 11

13.3.1. Emission des factures 11

13.3.2. Contestation d'une facture 11

13.3.3. Délai de paiement 11

13.4. **Pénalités pour retard de paiement** 11
13.5. **Exception d'inexécution** 11

14. ***CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU CONTRAT*** *12*
14.1. **Force majeure** 12
14.2. **Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires – Clause d'adaptation** 13
14.3. **Cession** 13
14.4. **Résiliation** 13
14.5. **Confidentialité** 13
14.6. **Contestations et règlement des litiges** 14
14.7. **Notifications** 15
14.8. **Territorialité du contrat** 15
14.9. **Droit applicable et langue du Contrat** 15
14.10. **Notifications relatives au contrat** 15
14.11. **Notifications relatives à un Accord** 16
ANNEXE 1. Définitions 17
ANNEXE 2. Coordonnées 19
ANNEXE 3. Echanges entre les Parties 20
ANNEXE 4. Modèle d'Accord d'Effacement 22
ANNEXE 5. Modèle d'Accord de Limitation de Puissance 24
ANNEXE 6. Modèle d'Accord de modification de Planning de Référence ou d'Indisponibilités ou de Disponibilités à la demande du Responsable de Programmation ou de RTE 27
ANNEXE 7. Taux de charge moyen mensuel des Parcs Eolien 29

PREAMBULE

Ce contrat complète le contrat de Gestion Prévisionnelle et traite du contrôle des engagements pris au titre de ce contrat et des conséquences financières associées à :

- La responsabilité des parties
- Les modifications d'engagement de planning
- Les besoins complémentaires de RTE en terme de production pour respecter les critères de sûreté du réseau

1. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités techniques, financières et comptables des Accords pouvant être passés entre RTE et le Responsable de Programmation en amont du J-1 pour modifier les Plannings de Référence et/ou modifier le cas échéant les Plannings d'Indisponibilités, et/ou prendre des engagements sur les Programmes d'Appel soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation, dans le but d'éviter une congestion sur le RPT.

Ce contrat précise également les conditions d'indemnisation prévues dans le contrat de gestion prévisionnelle à l'article 6.3 et 6.9, relatives au non respect des plannings de référence, du fait de RTE ou du fait du Responsable de Programmation.

2. CONDITIONS PREALABLES

Le Responsable de Programmation est signataire avec RTE d'un « Contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle de la production et du réseau ».

3. DOCUMENTS APPLICABLES AU CONTRAT

En cas de conflit d'interprétation entre les différents documents suivants, l'ordre de priorité d'interprétation de ces documents est le suivant par ordre décroissant :

1- l'Accord

2- le présent Contrat

3- le « Contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle de la production et du réseau » conclu entre les Parties

4- l'Accord de participation en qualité de Responsable de Programmation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

4. DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Contrat, avec leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée en Annexe 1 ci-après. Les termes de l'Annexe 1 s'appliqueront autant au singulier qu'au pluriel.

5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le ***[à compléter]*** et est conclu pour une durée de 3 an.

Il est tacitement renouvelé par périodes de 1 an sauf dénonciation par l'une des Parties au moins 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6. ELABORATION D'UN ACCORD

6.1. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX ACCORDS PASSES ENTRE RTE ET LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Pour contractualiser un Produit, les Parties se rapprochent et concluent des Accords selon la procédure définie à l'Article 6.2.

La préparation et la conclusion d'un Accord sont régies par les dispositions du Contrat.

Toute demande de conclusion d'un Accord est faite par échange de courrier électronique sécurisé ou par télécopie aux coordonnées et par les représentants dûment autorisés de chaque Partie, identifiés dans l'Annexe 2.

Les programmes d'appels (ou le cas échéant les prévisions) envoyés par le Responsable de Programmation devront intégrer les engagements pris dans les Accords.

6.2. PROCEDURE DE CONCLUSION D'UN ACCORD

6.2.1. Demande d'Accord et réponse à la demande d'Accord

Chaque Partie peut transmettre à une autre Partie une demande pour la conclusion d'un Accord.

Si RTE est à l'origine de la demande d'Accord, cette demande doit définir la liste des Fermes (EDPREV concernés), la description des engagements techniques que RTE souhaite voir prendre par le Responsable de Programmation et le délai imparti au Responsable de Programmation pour répondre à cette demande.

Si le Responsable de Programmation est à l'origine de la demande d'Accord, cette demande doit définir la liste des Fermes concernés, la description des modifications de Planning de Référence ou/et le cas échéant, de Planning d'Indisponibilités que le Responsable de Programmation souhaite faire et le délai imparti à RTE pour répondre à cette demande.

En cas de refus ou d'absence de réponse de l'autre Partie dans le délai imparti, celle-ci fournit à l'autre Partie, sur demande écrite, la justification de ce refus.

Les réponses aux demandes d'Accord sont éventuellement accompagnées d'une durée de validité qui pourra être précisée dans les clauses particulières des modèles d'Accord.

6.2.2. Forme d'un Accord

Tout Accord est rédigé selon un des modèles donnés en Annexe 4 et suivantes.

Un Accord est valide et opposable aux Parties dès qu'il a été signé par le représentant autorisé de chacune des Parties.

6.3. CREATION DE NOUVEAUX PRODUITS ET MODELES D'ACCORDS

RTE et le Responsable de Programmation ne peuvent signer d'Accord sur un Produit que si ce Produit existe dans le Contrat et fait l'objet d'un modèle d'Accord annexé au Contrat.

Ainsi, dès lors que les Parties estiment nécessaire la création d'un nouveau Produit, elles se rapprochent, définissent le nouveau Produit, créent un modèle d'Accord relatif à ce Produit et l'insèrent au Contrat par avenant à celui-ci.

Tout avenant est dûment signé par le représentant autorisé de chaque Partie.

7. COMPENSATION FINANCIERE D'UN ACCORD

7.1. COMPENSATION FINANCIERE D'UN ACCORD DEMANDE PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

A la suite d'une demande de modification du Planning de Référence et/ou, le cas échéant, du Planning d'Indisponibilités du Responsable de Programmation, RTE s'engage à rechercher la solution la moins coûteuse pour compenser cette modification. Le montant de la compensation financière demandée par RTE est égale à la somme des deux termes suivants :

- les surcoûts induits si la solution nécessite l'annulation des travaux, ou le remplacement des Modes Opératoires programmés par des Modes Opératoires plus coûteux,
- le montant de la compensation financière de (ou des) Accord(s) conclu(s) avec le Responsable de Programmation ou avec un autre Responsable de Programmation si la solution nécessite de contractualiser un (ou d')autre(s) Produit(s).

A tout moment, sur demande écrite du Responsable de Programmation, RTE fournit à ce dernier les justifications techniques conduisant au calcul de la compensation financière.

7.2. COMPENSATION FINANCIERE D'UN ACCORD DEMANDE PAR RTE

Cas du producteur en obligation d'achat

La compensation financière d'un Accord demandé par RTE couvre :

- les éventuels surcoûts techniques induits par l'Accord,

- le manque à gagner des recettes d'électricité du RP calculé selon les modalités du tarif d'obligation d'achat dont bénéficie la Ferme, sur la base d'un volume d'énergie défini comme le taux de charge moyen du site pour le mois. Ce taux de charge est communiqué par le Producteur à la signature de ce contrat en annexe 7. Le tarif d'obligation d'achat appliqué dépend de la date à laquelle la ferme a demandé à bénéficier de l'obligation d'achat.

Cas du producteur hors obligation d'achat

La compensation financière d'un Accord demandé par RTE couvre :

- les éventuels surcoûts techniques induits par l'Accord,
- le manque à gagner des recettes d'électricité du RP calculé sur la base du prix de marché à terme, sur la base d'un volume d'énergie défini comme le taux de charge moyen du site pour le mois. Ce taux de charge est communiqué par le Producteur à la signature de ce contrat en annexe X..

Le Responsable de Programmation détaille dans l'Accord les éléments ci-dessus avec le montant de la compensation financière associée.

Les surcoûts techniques sont calculés à partir de données techniques comme les surcoûts de chantiers, les surcoûts de personnel, les coûts de démarrage, etc.

Pour chaque compensation financière d'un Accord, le mode de calcul des données susvisées est justifié auprès de RTE à tout moment sur demande écrite de RTE.

Le Responsable de Programmation s'engage à communiquer par écrit à RTE le détail de la méthode utilisée pour la valorisation des Accords, et notamment le tarif d'obligation d'achat dont il bénéficie.

La compensation financière est calculée lors de la signature de l'Accord, puis à l'occasion de chaque révision de l'Accord.

8. ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

8.1. ENGAGEMENTS EN J-1

Le Responsable de Programmation signataire de l'Accord s'engage quotidiennement pendant la Période Cible de l'Accord à soumettre au Guichet de 16H00 en J-1 des Programmes d'Appel permettant le respect des engagements relatifs au Produit tel que défini dans l'Accord.

8.2. ENGAGEMENTS EN J

En J, en cas de Redéclaration de Programmes d'Appel, le Responsable de Programmation s'engage à ce que ceux-ci restent compatibles avec les engagements pris dans l'Accord.

9. MECANISME DE CONTROLE DES ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

9.1. PRE-CONTROLE DES ENGAGEMENTS EN J-1

Consécutivement aux transmissions anticipées des performances et contraintes techniques d'une part et des Programmes d'Appel d'autre part, RTE, dans la mesure du possible, effectue un contrôle du respect des engagements pris dans l'Accord et informe le Responsable de Programmation au plus tôt en cas d'écart. La détection d'un écart à cet instant n'entraîne pas de pénalité.

9.2. CONTROLE DES ENGAGEMENTS EN J-1 AU GUICHET DE 16H00

RTE vérifie que, pour tous les Jours de la Période Cible de l'Accord, le Responsable de Programmation a déposé un Programme d'Appel en J-1 au Guichet de 16H00, permettant le respect des engagements pris pour cet Accord au titre du Contrat.

Le contrôle se fait par la comparaison entre, d'une part, les Programmes d'Appel soumis par le Responsable de Programmation à 16H00 en J-1 et, d'autre part, les engagements pris dans l'Accord.

Lorsque RTE constate en J-1 un non-respect des engagements par le Responsable de Programmation, il le notifie à ce dernier au plus tard à 17 heures en J-1.

Le Responsable de Programmation dispose de 15 minutes pour corriger cette incohérence. A défaut, une pénalité est calculée selon les dispositions de l'Article 12.1.1.

9.3. CONTROLE DES ENGAGEMENTS EN J

RTE vérifie que, pour tous les Jours de la Période Cible de l'Accord, les Redéclarations de Programmes d'Appel permettent le respect des engagements pris par le Responsable de Programmation dans l'Accord. En cas de non respect de ces engagements, une pénalité est calculée selon les dispositions de l'Article 12.1.2.

10. ENGAGEMENTS DE RTE

Pour chaque Accord conclu, RTE s'engage à mettre en œuvre les solutions techniques convenues dans l'Accord.

11. MECANISME DE CONTROLE DES ENGAGEMENTS DE RTE

Le Responsable de Programmation vérifie que les Périodes de Corrélation et les Jours d'Indisponibilités des Liaisons de raccordement au RPT de ses Sites Notifiés par RTE sont conformes aux engagements pris dans l'Accord .

12. PENALITES

12.1. PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS AU TITRE D'UN ACCORD PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

En cas de non conformité des engagements pour le jour J détectés en J-1 ou en J par RTE, la compensation financière due par RTE pour le jour J et au titre de l'Accord est tout de même payée, mais le Responsable de Programmation est tenu de payer à RTE une indemnité définie selon les paragraphes suivants.

12.1.1. Non-respect des engagements en J-1

Si RTE constate une non-conformité au Guichet de 16h00 qui n'est pas corrigée dans le délai de 15 minutes après Notification de RTE au Responsable de Programmation, lors du contrôle des engagements en J-1 tel que défini à l'Article 9.2, le Responsable de Programmation est tenu de payer une pénalité égale à :

1,8 x compensation financière de l'Accord (Euros) / durée de l'Accord (Jours).

La durée de l'Accord est la durée en Jours de la Période Cible.

Si cette durée est inférieure à 1 Jour, la pénalité est égale à : 1.8 x compensation financière de l'Accord.

12.1.2. Non-respect des engagements en J

Si RTE constate une non-conformité n'ayant pas été détectée en J-1 au Guichet de 16h00 lors du contrôle des engagements en J tel que défini à l'Article 9.3, le Responsable de Programmation est tenu de payer une pénalité égale à :

2 x compensation financière de l'Accord (Euros) / durée de l'Accord (Jours).

La durée de l'Accord est la durée en Jours de la Période Cible.

Si cette durée est inférieure à 1 Jour, la pénalité est égale à : 2 x compensation financière de l'Accord.

13. MODALITES DE PAIEMENT

13.1. DECOMPTE MENSUEL DES COMPENSATIONS FINANCIERES

Chaque Partie effectue en M+1 le décompte des compensations financières des Accords qu'elle a signés au cours du Mois M.

Si le décompte aboutit à des sommes dues par RTE au Responsable de Programmation plus importantes que celles dues par le Responsable de Programmation à RTE, le Responsable de Programmation émet une facture, et si ce décompte des compensations financières aboutit à des sommes dues par le Responsable de Programmation à RTE plus importantes que celles dues par RTE au Responsable de Programmation, RTE émet une facture.

13.2. DECOMPTE MENSUEL DES PENALITES

Chaque Partie effectue en M+1 le décompte des pénalités dues par l'autre Partie en application de l'Article 12.1 pour le Mois M.

13.3. FACTURATION

13.3.1. Emission des factures

Chaque Partie envoie à l'autre Partie la facture résultant du décompte mensuel des compensations financières pour un Mois M, au cours de la deuxième moitié du Mois M+1.

Chaque Partie envoie à l'autre Partie la facture résultant du décompte mensuel des pénalités dues par l'autre Partie pour le Mois M, au cours de la deuxième moitié du Mois M+1.

Les sommes dues par chaque Partie sont exprimées hors taxes et sont à majorer des impôts et taxes en vigueur.

13.3.2. Contestation d'une facture

Toute réclamation d'une Partie relative à une facture doit être notifiée par lettre recommandée dans un délai de 30 Jours à compter de l'envoi de cette facture.

La notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

Si une fois la contestation réglée, il apparaît que le paiement effectué est supérieur à la somme réellement due, la Partie qui aura trop reçu sera redevable, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué au montant du trop-payé pour le nombre exact de jours écoulés entre la date du paiement par la Partie qui aura trop versé et la date du règlement effectif du montant objet de la contestation par la Partie qui aura trop reçu.

13.3.3. Délai de paiement

La Responsable de Programmation paye à RTE le montant de la facture au plus tard 30 Jours suivant sa date de réception par virement bancaire.

RTE paye au Responsable de Programmation le montant de la facture d'achat au plus tard 30 Jours suivant sa date de réception par virement bancaire.

13.4. PENALITES POUR RETARD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par une des Parties dans les délais prévus à l'Article 13, les sommes dues sont majorées de plein droit d'un taux de pénalité sans qu'une mise en demeure de payer soit nécessaire. Le taux de pénalité est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

13.5. EXCEPTION D'INEXECUTION

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre d'un Accord à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à son cocontractant, dans la limite du montant des sommes qu'il lui doit.

14. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU CONTRAT

14.1. FORCE MAJEURE

Le régime normal ne peut être assuré en cas d'Evénement de Force Majeure défini comme suit.

Un Evénement de Force Majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex.. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les réseaux de distribution sont privés d'électricité ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- L'Indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et/ou au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité, sous réserve que cette Indisponibilité ne soit pas imputable à RTE.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un Evénement de Force Majeure. Les obligations contractuelles de chacune des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure.

La Partie qui désire invoquer l'Evénement de Force Majeure informe par Notification l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué, les moyens économiquement raisonnables dont elle dispose pour en limiter la portée et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

14.2. ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES – CLAUSE D'ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, celles-ci s'appliquent de plein droit dès lors qu'elles sont d'ordre public.

En outre, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire ou économique du présent Contrat conduisant soit à un déséquilibre durable des prestations réciproques, soit à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner ensemble comment rétablir la situation dans l'esprit du Contrat.

En tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier par avenant le présent Contrat afin de les rendre conformes aux nouvelles règles en vigueur.

14.3. CESSION

Le présent Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

En cas de modification de l'un des éléments de la personnalité morale de l'une des deux Parties (dénomination sociale, capital, siège social, forme de la société etc…), elles s'engagent mutuellement à s'en tenir informer.

Dans l'hypothèse d'une disparition de la personnalité morale du Responsable de Programmation (fusion, absorption, scission) ou de RTE, l'une ou l'autre des Parties s'en tiennent informées, au plus tôt, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le présent Contrat est transféré à la société absorbante ou nouvellement créée si, dans les 7 Jours calendaires suivant la réception de la lettre recommandée l'en informant, l'une ou l'autre des Parties ne Notifie pas son refus motivé d'un tel transfert.
En cas de refus motivé par l'une ou l'autre des Parties du transfert du Contrat à la société absorbante ou nouvellement créée, le présent Contrat est résilié de plein droit. L'une ou l'autre des Parties et la société absorbante ou nouvellement créée se rencontreront dans les plus brefs délais pour conclure le cas échéant un nouveau contrat.

14.4. RESILIATION

Le présent Contrat peut être résilié sans indemnité par l'une ou l'autre des Parties dans le cas où un Evénement de Force Majeure se prolonge au-delà de 6 mois à compter de sa survenance. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 8 Jours Ouvrables à compter de la Notification.
Il est résilié de fait lors de la résiliation de l'Accord de Participation aux règles relatives à la Programmation.

14.5. CONFIDENTIALITE

- **Nature des informations confidentielles**

En application de l'article 16 de la Loi n° 2000-108, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-

discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentielle » ou faisant référence à une confidentialité.

- **Contenu de l'obligation de confidentialité**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie et sous réserve que tout tiers, destinataire d'une information confidentielle, prenne les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article.

A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du présent Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci. Chacune des Parties sera responsable vis à vis de l'autre Partie du respect par les tiers des informations confidentielles communiquées et des conséquences de toutes violations par ceux-ci des obligations découlant du présent article.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

- **Durée de l'obligation de confidentialité**

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

14.6. CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

Soit, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- La référence du présent Contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;

- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi n°2000-108, *« en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport […] lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès […] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et Contrats visés […] et à l'article 23, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties »*.

Soit, les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

14.7. NOTIFICATIONS

Toutes les Notifications au titre du présent Contrat sont faites par écrit soit par remise en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie, soit encore par courrier électronique avec accusé de réception.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- La date de l'avis d'émission pour une télécopie, si cette télécopie est transmise avant 18h00 un Jour Ouvré ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission ;
- La date de réception du courrier électronique, si celui-ci est transmis avant 18h00 un Jour Ouvré ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la date de réception.

14.8. TERRITORIALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est applicable sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Il ne produit pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

14.9. DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour son interprétation ou son exécution est le français.

14.10. NOTIFICATIONS RELATIVES AU CONTRAT

Les Notifications d'une Partie à l'autre Partie au titre du suivi commercial du présent Contrat cadre se font aux coordonnées spécifiées en Annexe 2.

Ces coordonnées peuvent être modifiée par chacune des Parties à tout moment par Notification écrite faite à l'autre Partie prenant effet 2 jours ouvrables après la date de réception de cette Notification.

14.11. NOTIFICATIONS RELATIVES A UN ACCORD

Les Notifications d'une Partie à l'autre Partie au titre d'un Accord se font aux coordonnées spécifiées en Annexe 3.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____, à PARIS

Pour le Responsable de Programmation **Pour RTE**

ANNEXE 1. Définitions

Accord	Accord rédigé selon un des modèles prévus en annexe du contrat cadre de Traitement des Accords en amont du J-1 conclu entre les Parties, et dûment signé par le représentant autorisé de chaque Partie.
Aérogénérateur	Machine composée d'un alternateur entraîné par une turbine animée par la force du vent (communément appelée une éolienne).
Annexe	Annexe du présent Contrat
EDPrev (Entité de Prévision)	Unité élémentaire de prévision aux sens des Règles de Programmation.
Heure ou H	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Indisponibilité	Etat d'un Aérogénérateur, d'un Parc Eolien ou d'un élément du RPT qui est déclaré hors service.
Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures débutant à zéro Heure (0H00min00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s). Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception : - du dimanche, - des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Liaison de Raccordement	Notion définie dans le Décret 2003-588 du 27.06.2003. Sous sa forme minimale, la Liaison de Raccordement peut être réduite à un tronçon de barres du poste électrique du RPT sur lequel l'installation du Producteur est connectée.
Loi n° 2000-108	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
Notification (ou Notifier)	Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie suivant les modalités prévues à l'Article 14.7
Parc Eolien	Ensemble d'aérogénérateurs connectés au RPT par une même liaison de raccordement
Période de Moindre production	Période de 6 semaines durant laquelle le producteur estime que sa production sera faible ; ces périodes peuvent être déterminées

	notamment sur des critères statistiques relatifs à un faible niveau de vent.
Planning d'Indisponibilités	Planning établi par le Responsable de Programmation (ou tout prestataire désigné par ce dernier) selon les modalités définies dans ce contrat
Planning de Référence	Planning d'Indisponibilités complété par RTE lors du cycle de concertation semestrielle et hebdomadaire
Responsable de Programmation	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, en qualité de Responsable de Programmation pour un ensemble d'Entités de Prévision et pour lesquelles elle assure la gestion prévisionnelle des Indisponibilités.
Réseau	RPT
Réseau d'Alimentation Général ou RAG	Réseau de Transport d'Electricité concédé à EDF par avenant du 10 avril 1995 à la Convention du 7 novembre 1958 conclue par l'Etat et EDF.
Réseau Public de Transport ou RPT	Réseau public de transport d'électricité défini conformément à la Loi n°2000-108.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Réseau de Transport d'Electricité, service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerçant ses missions conformément à l'article 12 de la Loi n°2000-108.
Semaine ou S	Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59secondes.
Site de Production ou Site	Site de production au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs points de livraison sur le RPT. .
Sûreté du Système Electrique (Sûreté) :	Ensemble des niveaux d'alerte, des règles et des procédures définis dans le référentiel sûreté de RTE.

ANNEXE 2. Coordonnées

Les responsables contractuels sont :

Pour XXX :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Pour RTE :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

ANNEXE 3. Echanges entre les Parties

Pour la transmission des données opérationnelles, les coordonnées des responsables de RTE et du Responsable de Programmation sont :

Pour RTE :

Annuel-Mensuel	
Hebdo	
Chef de service :	

Pour XXX :

Annuel	
Mensuel et Hebdo	
Chef de service	

Adresse d'envoi de la facture et coordonnées bancaires pour RTE :

Contact :	Les coordonnées de l'agence comptable seront indiquées sur chaque commande GCP, ainsi que le numéro de commande à rappeler pour toute correspondance
Adresse :	**Agence Comptable RTE de Lille**
Nom et adresse de l'établissement bancaire :	Société Générale 5, Place de la Pyramide Tour Ariane 92088 PARIS LA DEFENSE Cedex
Numéro de compte:	30003 04170 00020122549 - 73
Code SWIFT :	SOGEFRPP

Adresse d'envoi de la facture et coordonnées bancaires pour XXX :

Contact :	
N° de téléphone :	
N° de télécopie :	
Adresse e mail :	
Nom et adresse de l'établissement bancaire :	
Numéro de compte:	
Code SWIFT :	

ANNEXE 4. Modèle d'Accord d'Effacement

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Responsable de Programmation : XXX

Liste des EDPREV concernées :

EDPREV n°1

EDPREV n°2

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés au Programme d'Appel :

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous, le Programme d'Appel de chaque EDPREV est nul :

Périodes	Heure de début	Heure de fin
Du …..…..au……...		
Du …..…..au……...		
Du …..…..au……...		

Clauses Particulières :

Préciser ici notamment si le ou les Groupes de Production appartenant aux EDPREV doivent être en mesure de se passer de leur Alimentation Principale.

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION :

Impact sur le Planning d'Indisponibilités

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Compensation financière

Le Responsable de Programmation s'engage à respecter la demande moyennant une compensation financière fixe pour l'ensemble des EDPREV égale à :

_____ Euros

décomposée de la manière suivante :

Compensation pour :	**Montant**
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord (à détailler ci dessous) :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Manque à gagner ou surcoût potentiel en référence : -au tarif d'obligation d'achat, induit par cet Accord (à détailler ci dessous) - à la Pmax des aérogénérateurs concernés*30%	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres (à détailler ci dessous)	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette compensation financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Compensation financière pour le mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Pour le Responsable de Programmation :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :_____

ANNEXE 5. Modèle d'Accord de Limitation de Puissance

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Responsable de Programmation : XXX

Liste des EDPREV concernées :

EDPREV n°1

EDPREV n°2 …

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés au Programme d'Appel :

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous, la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDPREV doit être inférieure ou égale à la puissance spécifiée ci-dessous :

Périodes	Heure de début	Heure de fin	Nombre d'aérogénérateurs arrêtés	Puissance max correspondantes
Du …….au……..				--- MW
Du …….au……..				--- MW
Du …….au……..				--- MW

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Responsable de Programmation :

Impact sur le Planning d'Indisponibilités

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Compensation financière

Le Responsable de Programmation s'engage à respecter la demande moyennant une compensation financière fixe pour l'ensemble des EDPREV égale à :

_____ Euros

décomposée de la manière suivante :

Compensation pour :	**Montant**
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord (à détailler ci dessous) :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Manque à gagner ou surcoût potentiel en référence au tarif d'obligation d'achat, induit par cet Accord (à détailler ci dessous) multiplié par un coefficient de 30% et sur la base de la Pmax des aérogénérateurs arrêtés à la demande de RTE.	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres (à détailler ci dessous)	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette compensation financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Compensation financière pour le mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Pour le Responsable de Programmation : **Pour RTE :**

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :
_____

Le :_____

MXXX

En sa qualité
de :_____

ANNEXE 6. Modèle d'Accord de modification de Planning de Référence ou d'Indisponibilités ou de Disponibilités à la demande du Responsable de Programmation ou de RTE

Accord N°____ Ind.__

Demande du Responsable de Programmation XXX auprès de l'ENTITE DE RTE : [YYY]

Liste des Fermes concernées :

Ferme n°1

Ferme n°2…

Demande de modifications sur le Planning d'Indisponibilités

Préciser ici arrêts déplacés, arrêts supprimés et nouveaux arrêts

_____

Clauses Particulières :

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION DE L'ENTITE DE RTE :

Compensation financière

RTE accepte la demande moyennant une compensation financière fixe correspondant aux dispositions rendues nécessaires par la modification du Planning d'Indisponibilités :

_____ Euros

décomposée de la manière suivante :

Compensation pour :	**Montant**
les surcoûts induits si la solution nécessite l'annulation des travaux, ou le remplacement des Modes Opératoires programmés par des Modes Opératoires plus coûteux	*(total)*
Rubrique 1	
…	
le montant de la compensation financière de (ou des) Accord(s) conclu(s) avec le	*(total)*

Responsable de Programmation ou avec un autre Responsable de Programmation si la solution nécessite de contractualiser un (ou d') autre(s) Produit(s).	
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette compensation financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Compensation financière pour le mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Pour RTE :

Le :_____

MXXX

En sa qualité
de :_____

Pour le Responsable de Programmation :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :
_____

ANNEXE 7. Taux de charge moyen mensuel des Parcs Eolien

Sous la forme d'un tableau indiquant pour chaque mois et pour chaque site l'énergie moyenne produite par ½ journée.

Ce tableau est constitué sur la base de données climatologiques et des caractéristiques des aérogénérateurs constituant les Parcs Eoliens. Il doit être remis à jour dès lors que la liste des sites objet du présent contrat et figurant en annexe 1 du contrat de Gestion Prévisionnel évolue. Cette mise à jour fera l'objet d'un aveant au présent contrat.